



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Clos l'Oeil »
sur la commune de Saint-Berthevin (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8056 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « Clos l'Oeil » sur la commune de Saint-Berthevin (parcelles cadastrales AT n°131, 132, 133, 134 et 136), déposée par M. André PELLÉ, et considérée complète le 14 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement d'une surface totale de 5,5 ha, sur d'anciennes terres agricoles d'une surface de 8,1 ha sur la commune de Saint-Berthevin ; que ce boisement sera composé d'essences de chêne sessile, chêne pubescent, alisier torminal, poirier et pommier sauvage, charme, tilleul à petite feuille, cèdre de l'Atlas, pin Laricio de Corse, pin maritime, sapin de Nordmann ; qu'il sera notamment destiné à la production de bois d'œuvre et participera à la diminution des émissions carbone dans le cadre du label Bas-Carbone ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant que le projet prévoit de conserver hors plantation une bande de 10 m de large en périphérie des berges de l'étang proche, ainsi que l'emprise des haies et arbres en bordures de parcelles ;

Considérant que la plantation prévoit une densité de 1 200 à 1 600 plants à l'hectare ;

Considérant que les emprises du futur boisement feront l'objet d'un travail au sol (décompactage ou création de potets travaillés sur les lignes de plantation, broyage de la végétation herbacée et des adventices) ; qu'il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ;

Considérant que des travaux de dégagement sont prévus durant les huit premières années suivant la plantation ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ; que des protections individuelles contre le gibier seront installées sur les jeunes plants ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'elle est concernée par des secteurs de continuités écologiques des cours d'eau définis au PLUi de Laval Agglomération au regard de sa proximité au Vicoin ;

Considérant qu'elle est concernée dans sa partie sud par l'atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents ;

Considérant que le projet est situé sur des terrains identifiés au sein de périmètres de zones humides (hydromorphie de classe 5 pour l'essentiel) de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne ; que la couverture de ces zones humides est confirmée par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;

Considérant que le projet devra garantir que le choix des essences à planter ne porte pas atteinte aux fonctionnalités de ces zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « Clos l'Oeil » sur la commune de Saint-Berthevin est **dispensé d'étude d'impact sous réserve que les essences plantées ne portent pas atteinte aux fonctionnalités des zones humides présentes sur le site.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André PELLÉ et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr